

COMMUNE DE GENAS (RHONE) – ANNEE 2024
DECISION DU MAIRE n°2024-04

OBJET : DECISION DE NON RECONDUCTION DU MARCHE 2020-22 – MAINTENANCE DES SYSTEMES DE COMMUNICATIONS DE LA VILLE DE GENAS.

Nomenclature : 1.7.7 Décision de l'exécutif prises par délégation de l'assemblée délibérante

LE MAIRE DE GENAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2112-4,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-03-02 du 2 juin 2020,

Vu le cahier des clauses particulières du présent marché notamment son article 2.1 relatif à la durée du marché et aux délais d'exécution,

DECIDE

Article 1^{er} : La non reconduction du marché 2020-22 à l'issue de la période s'achevant le 31 décembre 2024.

Article 2 : Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3 : La direction générale des services de la Ville de Genas est chargée de l'exécution de la présente décision. Tout recours contre cette décision devra être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant son affichage.

Fait à Genas, le 23/04/2024

Daniel VALERO

Maire de Genas
Vice-président du Département du Rhône

Premier vice-président de la CCEL

Attesté de réception en préfecture
069-216902775-20240423-2024-04-AR
Date de réception préfecture : 24/04/2024